

PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE

Programme

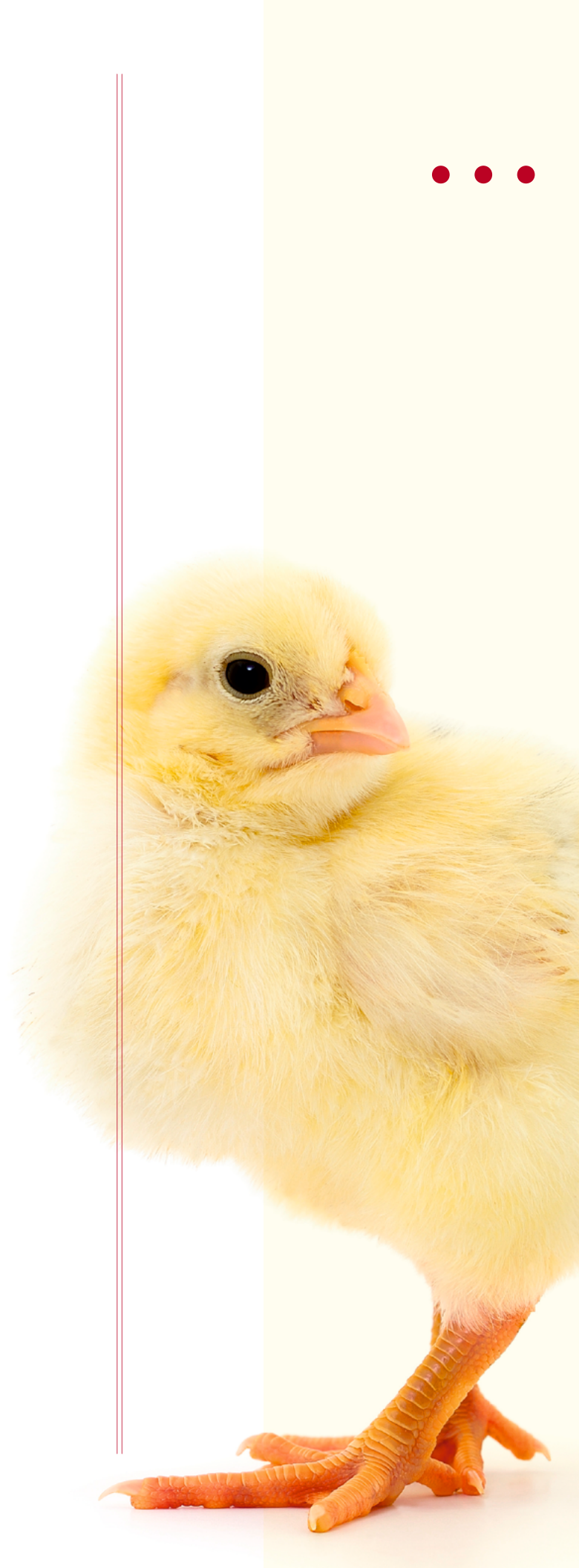
Dans le cadre du *Programme d'aide à la relève*, les Éleveurs de volailles du Québec sélectionnent, chaque année, cinq (5) entreprises et prêtent, à chacune, un quota de 300 m².

Ces prêts sont repris par les Éleveurs à compter de la 11^e année suivant leur attribution à raison de 60 m² par année qu'ils retournent à la réserve constituée en vertu de l'article 19 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*.

Une personne intéressée par ce programme doit transmettre aux Éleveurs, entre le **1^{er} et le 30 novembre**, une demande sur un formulaire, semblable à celui reproduit à l'annexe 2.1, pour le *Programme d'aide à la relève*, dûment remplie et signée par elle ou par tous les actionnaires ou associés, le cas échéant. ➤

Dispositions générales, programme, critères d'admissibilité, exigences à respecter et transfert de quota.





» Le candidat, pour lui-même ou en tant qu'actionnaire d'une personne morale ou qu'associé dans une société, ne peut présenter plus d'une candidature par année.

» Le candidat ne peut qualifier qu'une seule personne ou société. Une personne ou une société ne peut bénéficier que d'un programme.

» Après en avoir avisé le producteur et lui avoir laissé un délai de 20 jours pour soumettre ses observations, les Éleveurs retirent le quota prêté sur la base d'une fausse déclaration ou parce que le producteur ne respecte pas l'article 22.5 du *Règlement* :

- Le quota retiré est porté à la réserve établie selon l'article 19 du *Règlement*. Ce producteur n'est plus admissible aux programmes d'aide à la relève et d'aide au démarrage.

» Lorsqu'un producteur, qui bénéficie d'un prêt, vend du quota sur le système centralisé de vente de quota, les Éleveurs, après l'avoir avisé et lui avoir laissé un délai de 20 jours pour soumettre ses observations, réduisent le prêt de quota d'une quantité équivalente à celle qui a été vendue et la portent à la réserve établie selon l'article 19 du *Règlement*.

» Seule une entreprise exploitée par une personne physique, une société par actions ou une société en nom collectif est admissible à ce programme.

» Les Éleveurs sélectionnent les candidats qui respectent les exigences de l'article 22.2 du *Règlement*, critères d'admissibilité listés ci-dessous.

» Les Éleveurs attribuent en priorité, un prêt d'aide à la relève dans chacune des cinq (5) régions.

» Si plusieurs candidats se qualifient, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort. Le tirage se fait pour chacune des cinq (5) régions.

» À défaut de candidat admissible dans une région, le quota de 300 m² est attribué, dans un deuxième tour, par tirage au sort, parmi les candidats retenus de toutes les régions.

» On entend par « région », chacun des groupes identifiés au *Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles*. ►

Critères d'admissibilité

La sélection des candidats est faite sur la base des critères d'admissibilité suivants :

1. L'entreprise :

- a) a son siège et principal établissement au Québec;
- b) n'a pas bénéficié d'un *Programme d'aide à la relève* à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;
- c) n'a pas un propriétaire, un actionnaire ou un associé qui a permis à une autre entreprise de se qualifier pour un tel prêt ou qui a bénéficié personnellement d'un *Programme d'aide à la relève* à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes.

2. L'entreprise compte parmi ses propriétaires, actionnaires ou associés une personne physique qui se qualifie comme relève parce qu'elle :

- a) n'a jamais bénéficié d'un *Programme d'aide à la relève ou de démarrage* offert par les Éleveurs;
- b) a au moins 18 ans et au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la demande;
- c) est citoyenne canadienne ou détient le statut de résidente permanente;
- d) a une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du *Programme d'appui financier à la relève agricole* de la Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1, 1113) <https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/appui-financier-releve-agricole/programme-appui-financier-releve-agricole.pdf>, ou possède une expérience agricole, à savoir a travaillé comme travailleur agricole durant au moins cinq (5) ans et a eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à la production avicole;
- e) est titulaire d'un quota d'au moins 600 m² ou est réputée détenir un quota d'au moins 600 m² de cette entreprise aux termes de l'article 14 du *Règlement*;
- f) a son domicile au Québec dans un rayon d'au plus 25 km de l'exploitation, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile. ➤



Le formulaire de demande doit être envoyé accompagné de tous les documents requis (en un seul envoi) :

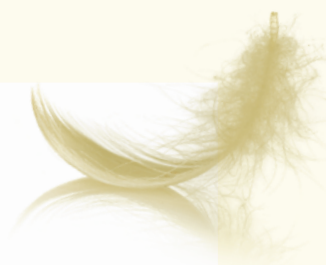
Pour l'entreprise :

- » le registre des actionnaires;
- » la dernière déclaration annuelle du registre des entreprises du Québec.

Pour la personne physique qui se qualifie comme relève :

- » permis de conduire (recto-verso);
- » certificat de naissance émis par le Directeur de l'état civil;

- » si vous n'êtes pas né au Canada : carte ou certificat de citoyenneté canadienne ou preuve de résidence permanente (document de confirmation de résidence permanente);
- » diplôme académique pour la formation;
- » pour les cinq (5) ans comme travailleur agricole : la preuve d'emploi et attestation de l'employeur ainsi que les derniers T-4, avis de cotisation, relevés 1 de l'employeur et déclarations de revenus disponibles.



Exigences à respecter durant toute la durée du prêt

Le producteur bénéficiant du
Programme d'aide à la relève doit
durant toute la durée du prêt :

1. respecter les exigences du sous-paragraphe a) du paragraphe 1 et des sous-paragraphe c), e) et f) du paragraphe 2 de l'article 22.2 du *Règlement*, critères d'admissibilité;
2. compter sur la participation active de la personne qui s'est qualifiée comme relève à la production de poulet;
3. ne pas louer son quota, sauf s'il met en marché des poulets de plus de 3 kg en poids vif et qu'il est exempté par les Éleveurs pour au plus deux (2) élevages non consécutifs de deux (2) périodes au cours d'un même bloc de six (6) périodes, conformément au troisième alinéa de l'article 5 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*;
4. déposer auprès des Éleveurs, chaque année, au plus tard le 31 décembre, un document attestant qu'il se conforme aux exigences.

Transfert de quota

Le producteur peut transférer le prêt de
quota dans les deux cas suivants :

1. s'il respecte, en tout temps, avec les adaptations nécessaires, les exigences des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 22.5 du *Règlement*;
2. en cas de décès de la personne qui se qualifiait comme relève, transfert à l'époux, l'épouse, le conjoint de fait, la conjointe de fait ou aux descendants du décédé, dans la mesure où la personne à qui le prêt est transféré respecte l'article 22.5 du *Règlement*. 🐔

